

GE_GERICHTE ATA/706/2021 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_706_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/706/2021 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/706/2021 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 9

mars 2021, qui ne l'a toutefois nullement replacé dans les conditions prévalant à compter du 29 juin 2017. 12) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

- 16/18 -

A/3700/2017

La juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/334/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010).

Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera donc allouée au recourant, à la charge de la Ville de Genève (art. 87 al. 2 LPA), somme venant en déduction de la prestation prise en charge par l'assistance juridique.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.